

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 OCT. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0556

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0556 relatif à la reconstruction du pont du canal de l'Esquira situé route des Barthes sur la RD 74 PR 4+400 sur la commune de Saint Martin de Seignanx (40), formulaire reçu complet le 26 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 octobre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la reconstruction du pont du canal de l'Esquira. Ce projet prévoit notamment la démolition du pont maçonné existant, la pose de buse de 800mm de diamètre et la réalisation d'un dalot, de la chaussée, des têtes de pont et des parapets. Ce projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une opération destinée à assurer la pérennité de l'ouvrage et de la route et à garantir les conditions d'écoulement du canal de l'Esquira ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein des sites Natura 2000 « Barthes de l'Adour » (FR7210077) au titre de la directive habitat et (FR7200720) au titre de la directive oiseaux et « L'Adour » (FR7200724) ;
- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Les barthes de l'Adour: tronçon du bec du gave à Bayonne » (720007923),
- ✓ au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Barthes de l'Adour (dont ZPS Réserve de chasse de Saint-Martin de Seignanx) » (ZO0000606),
- ✓ dans une zone inondable par débordement de l'Adour ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la faible emprise du projet ;

Considérant que les travaux nécessiteront la mise à sec du canal au moyen de batardeaux implantés en aval et en amont de l'ouvrage et l'installation d'un système de pompage éventuel ;

Considérant que les travaux seront d'une durée limitée à 3 semaines et réalisés en période de débit minimal du cours d'eau (étiage) ;

Considérant que l'impact potentiel des travaux sur l'environnement fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- et qu'en particulier toutes les dispositions devront être prises en phase chantier afin de ne pas polluer les eaux du canal de l'Esquira se déversant dans l'Adour ;

Considérant enfin qu'une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Barthes de l'Adour » et « L'Adour » ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0556 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

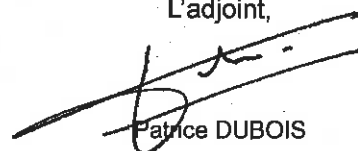
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).